



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-185**

**PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-09-22-00001 - Arrêté du 22 09 2023 portant interdiction de manifester le 23 septembre 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages)

Page 3

33-2023-09-22-00002 - Arrêté du 22 09 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages)

Page 7

## **SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION**

33-2023-09-20-00005 - SAINT-MACAIRE - Arrêté d'abrogation -circuit courses sur prairie (2 pages)

Page 10

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-22-00001

Arrêté du 22 09 2023 portant interdiction de manifester le 23 septembre 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté du 22 SEP. 2023**

**portant interdiction de manifester le 23 septembre 2023  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations non-déclarées sont susceptibles d'être organisées le samedi 23 septembre 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la Coupe du monde de rugby 2023 à Bordeaux et notamment de l'installation du Village Rugby sur les quais du centre-ville ; que cet événement international attire un public conséquent et génère un flux conséquent de personnes (supporters, touristes) sur les quais mais aussi dans les rues du centre-ville (terrasses de bars et pubs) ; qu'une telle situation nécessite un dispositif de sécurisation conséquent pour garantir la tranquillité et l'ordre publics ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/3

**CONSIDÉRANT** que cette conjoncture de forte affluence attendue dans l'hyper-centre ville est incompatible avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations non-déclarées du printemps dernier, des manifestants ont investi les rues de l'hyper centre-ville de Bordeaux, générant de nombreuses perturbations (blocage des voies de tramway et de circulation) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 23 septembre au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu ;
- le quai de la Monnaie ;
- le quai de Paludate jusqu'à l'intersection avec la rue Charles Domercq ;
- la rue Charles Domercq ;
- le cours de la Marne ;
- le cours Aristide Briand jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Burguet ;
- la rue Jean Burguet ;
- la rue du Maréchal Joffre ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours du Maréchal Juin jusqu'à l'intersection avec la rue du Corps Franc-Pommiès ;
- la rue Claude Bonnier ;
- la rue du Château d'Eau ;
- la rue Judaïque jusqu'à l'intersection avec la rue du Palais Gallien ;
- la rue du Palais Gallien ;
- la rue Fondaudège depuis son angle avec la rue du Palais Gallien jusqu'à la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-22-00002

Arrêté du 22 09 203 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



**Arrêté du 22 SEP. 2023**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

**VU** la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les potentielles conditions météorologiques pourraient favoriser la tenue des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines voire milliers de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**CONSIDÉRANT** les informations du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde indiquant un risque de rassemblement festif sur le département de la Gironde autour du week-end



du 22 au 24 septembre 2023 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

**CONSIDÉRANT** que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet adjointe ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 08h00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter du vendredi 22 septembre 2023 et jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 08h00.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Justin BABILOTTE

**SOUS-PREFECTURE DE LANGON**

**33-2023-09-20-00005**

**SAINT-MACAIRE - Arrêté d'abrogation -circuit  
courses sur prairie**



**Arrêté du 20 septembre 2023**

**portant abrogation de l'arrêté n°7-2022 portant homologation du circuit de courses sur prairie  
«192, route de l'ancien pont » à Saint-Macaire  
«Piste Michel Paris»**

**Le sous préfet de l'arrondissement de Langon**

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** la demande présentée le 6 juillet 2022 par M. le président du moto start club Macarien, afin d'obtenir l'homologation du circuit de courses sur prairie situé 192, route de l'ancien pont à Saint-Macaire ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 8 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°7-2022 du 8 septembre 2022 portant homologation du circuit de courses sur prairie «Piste Michel Paris» situé «192, route de l'ancien pont » à Saint-Macaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon ;

**CONSIDÉRANT** que l'attestation de conformité délivrée par la FFM pour ce type d'aménagement nécessaire à l'instruction de la demande d'homologation n'a pas été produite dans le dossier administratif ;

**CONSIDÉRANT** que les structures sont retirées après la manifestation en raison des risques d'inondation du site par la Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que M. le président du moto start club Macarien a été informé par téléphone et par courriel du 8 février 2023 par les services de la sous-préfecture de Langon, de l'irrégularité de l'acte administratif, aux motifs exposés ci-dessus, impliquant l'interdiction formelle d'exercer des activités de motocross sur le circuit

## ARRÊTE

**Article premier** : l'arrêté n°7-2022 du 8 septembre 2022 portant homologation du circuit de courses sur prairie «192, route de l'ancien pont » à Saint-Macaire «Piste Michel Paris» est abrogé.

**Article 2** : M. le maire de Saint-Macaire

M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde- SDJES

M. le président du moto start club Macarien

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 20 septembre 2023

Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).